VILLE DE COGOLIN

ARRETE du MAIRE

N° 2023/527

PORTANT RENOUVELLEMENT D'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT SUR le marché du Mercredi – Place Victor Hugo, Rue Pasteur, Traverse Victor Hugo à :

Madame [redacted], emplacement n° 12

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1 à L2213-6 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L2224-18 à L2224-18-1 relatifs aux halles, marchés et poids publics,
- Vu le code du commerce, notamment ses articles R.123-208-5 à R.123-208-8, L 123-29 à L 123-31,
- Vu l'article R 644-3 du Code Pénal,
- Vu le code de la route, en particulier les articles R.411-3,
- Vu la loi n° 73.1193 en date du 27 Décembre 1973, modifiée relative à l'orientation du Commerce et de l'Artisanat, dite « Loi Royer » et ses modifications,
- Vu la loi du 2 et 17/03/1791 relative à la liberté de commerce et de l'industrie,
- Vu la loi N°69-3 du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- Vu la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'industrie modifiée,
- Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19,
- Vu la loi 2014-626 du 18 juin 2014 (dite loi ACPTE) notamment l'article 71, codifié à l'article L2224-18-1du CGCT permet au titulaire d'une occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché de présenter au maire son successeur en cas de cession de fonds,
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Vu l'instruction du premier Ministre du 6 aout 1985 relative au développement du commerce non sédentaire,
- Vu l'arrêté interministériel du 9 Mai 1995, modifié règlementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs, publié au journal officiel le 16 Mai 1995,
- Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,
- Vu l'arrêté n°2023/460 du 14 avril 2023 portant modification du règlement des marchés,
- Vu la délibération n°2015/164 du 14 octobre 2015 fixe à trois ans la durée d'exploitation requise sur le marché de Cogolin pour la présentation d'un repreneur ou d'un successeur en cas de cession de fonds de commerce,
- Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les droits de place pour l'année,
- Considérant l'ancienneté de Madame [redacted] sur le marché du Mercredi, Place Victor Hugo, Rue Pasteur, Traverse Victor Hugo, depuis le 16 octobre 1995.
- Considérant qu'il est nécessaire de renouveler annuellement l'occupation du domaine public aux fins de préciser les conditions d'occupation sur les emplacements attribués, il convient d'établir de nouveaux arrêtés avec les commerçants titulaires d'un emplacement sur le marché du Mercredi, Place Victor Hugo, Rue Pasteur, Traverse Victor Hugo.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est délivré à Madame [redacted], une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour un emplacement situé sur le marché du Mercredi, 12, à savoir :

Emplacement : n° 12

Surface/Métrage : 7 x 4,8 m

Commerce exercé : Olives

ARTICLE 2

Madame [redacted], assumera toutes les responsabilités relatives à ses installations et dégagera la responsabilité de la Ville de Cogolin, tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement que pendant celle d'utilisation. Il fera son affaire de tous dommages aux tiers et recours de ceux-ci.

A cet effet, une attestation de police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » sera fournie.

ARTICLE 3

Les droits, dont les tarifs sont révisés par délibération du Conseil Municipal, sont payables à chaque jour de marché. Le non-paiement de ceux-ci entrainera le retrait de la permission d'occupation temporaire du Domaine Public.

ARTICLE 4

Le permissionnaire perdra sa place de « titulaire » dès lors qu'il ne respectera pas le nombre de présences ainsi que toute autre contrainte exigée par le règlement du marché.

ARTICLE 5

Le droit d'occupation temporaire du Domaine Public Communal, conféré par le présent arrêté, est accordé à titre précaire et révocable pour l'année 2023, sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'Administration conservera le droit d'annuler la présente autorisation par simple lettre recommandée.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée « Intuitu Personae » et ne constitue pas pour le permissionnaire un droit de propriété commerciale ou une source de profit par cession ou revente. Il est interdit de la prêter, sous louer, céder ou vendre celle-ci sous peine de retrait immédiat.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

La présente autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté à Madame [redacted]

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le chef de la police municipale de Cogolin, Monsieur le directeur des services techniques de la ville, La Responsable du Service Gestion Domaniale ainsi que Monsieur le Placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COGOLIN, le 25 avril 2023

Pour le Maire, par délégation
L'adjoint

Geoffrey PECAUD

MAIRIE DE COGOLIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr